Cour de cassation (2e ch., F.), 21 septembre 2011

P.11.1557.F.

Président et rapporteur: M. de Codt, président de section
Ministère public: M. Loop, avocat général
Pl.: Me M. Jadoul (barreau de Nivelles)

1° **Tribunal de l'application des peines** – arrestation provisoire du condamné – examen dans les sept jours d'une éventuelle suspension de la modalité d'exécution de la peine – suspension – examen de la levée de la suspension ou de la révocation de la modalité d'exécution de la peine – obligation de statuer dans le mois

Lorsque, dans un cas pouvant donner lieu à révocation de la modalité d'exécution de la peine accordée au condamné, le procureur du Roi a ordonné l'arrestation provisoire du bénéficiaire de la mesure et en a donné immédiatement avis au tribunal de l'application des peines compétent, celui-ci dispose d'un délai de sept jours ouvrables, après l'incarcération du condamné, pour se prononcer sur une éventuelle suspension de la mesure accordée; si la modalité d'exécution de la peine est suspendue, le tribunal doit, dans un délai d'un mois maximum à compter du jugement de suspension, lever celle-ci ou révoquer la mesure.

2° **Tribunal de l'application des peines** – saisine – avis d'arrestation provisoire donné par le procureur du Roi – tribunal uniquement saisi d'une éventuelle suspension de la modalité d'exécution de la peine

Outrepasse les limites de sa saisine, le tribunal de l'application des peines qui, saisi par un avis d'arrestation provisoire donné par le procureur du Roi en vue d'une éventuelle suspension de surveillance électronique, révoque néanmoins d'emblée ladite surveillance électronique.

3° **Cassation** – étendue – tribunal de l'application des peines – avis d'arrestation provisoire donné par le procureur du Roi – révocation irrégulière de la surveillance électronique – cassation sans renvoi

Est annulée sans renvoi la décision du tribunal de l'application des peines qui révoque d'emblée la mesure de surveillance électronique accordée au condamné, alors que, saisi par un avis d'arrestation provisoire donné par le ministère public, ledit tribunal n'avait pas, le jour où il a rendu sa décision, d'autre pouvoir que celui de se prononcer sur la suspension éventuelle de cette modalité d'exécution de la peine[1].

(en c. N.)

1 Voy. R. Declercq, *Cassation en matière répressive*, Bruylant, 2006, p. 654.

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

ARRÊT

I La procédure devant la cour

Le pourvoi est dirigé contre un jugement rendu le 11 août 2011 par le tribunal de l'application des peines de Mons.
Le demandeur invoque un moyen dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.
[...]

II Les faits

Par jugement du 28 avril 2011, le tribunal de l'application des peines de Mons a octroyé au demandeur une mesure de surveillance électronique exécutoire au 16 mai 2011.

Le 26 juillet 2011, le ministère public près ce tribunal a demandé au greffier de la juridiction de fixer le dossier à la plus prochaine audience en vue de révocation, suspension ou révision de la mesure.

Le procureur du Roi de Charleroi a émis, le 4 août 2011, un ordre d'arrestation provisoire du demandeur, qui lui a été signifié le 7 août. Le lendemain, le ministère public près le tribunal de l'application des peines de Mons a fait savoir au greffier que sa demande du 26 juillet devait, compte tenu de l'arrestation provisoire, être considérée comme nulle.

Par apostille du 8 août 2011, le ministère public a communiqué au président du tribunal une copie de l'ordonnance d'arrestation. Le demandeur s'est alors vu convoquer par le greffier pour l'audience du 11, avec avis que le dossier était mis à sa disposition pendant au moins quatre jours.

Datée du 8 août, la convocation précise qu'elle est adressée à son destinataire «dans le cadre de l'arrestation provisoire dont [il] fait l'objet en vue de la révision, suspension ou révocation de [sa] surveillance électronique».

Le jugement attaqué révoque la modalité d'exécution de la peine.

III La décision de la cour

L'article 70 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées permet au procureur du Roi, dans les cas pouvant donner lieu à révocation, d'ordonner l'arrestation provisoire du bénéficiaire de la mesure,

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

à charge d'en aviser immédiatement le tribunal de l'application des peines. Celui-ci dispose d'un délai de sept jours ouvrables, après l'incarcération du condamné, pour se prononcer sur une éventuelle suspension de la mesure accordée.

Si la modalité d'exécution de la peine est suspendue, le tribunal doit, dans un délai d'un mois maximum à compter du jugement de suspension, lever celle-ci ou révoquer la mesure, conformément à l'article 66, § 3, de la loi du 17 mai 2006.

Le tribunal de l'application des peines n'a pas été saisi par le ministère public en vue de la révocation de la mesure octroyée au demandeur, avec mise du dossier à sa disposition et à celle de son conseil pendant au moins quatre jours avant l'audience, comme il est dit à l'article 68 de la loi.

Le jugement attaqué révoque néanmoins d'emblée la surveillance électronique alors que, saisi par un avis d'arrestation provisoire du 8 août 2011, le tribunal n'avait pas, le jour où il a rendu sa décision, d'autre pouvoir que celui de se prononcer sur la suspension éventuelle de cette modalité d'exécution de la peine.

Le tribunal de l'application des peines a violé ainsi les articles 66, 68 et 70 de la loi du 17 mai 2006 et outrepassé les limites de sa saisine.

Dans cette mesure, le moyen est fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Casse le jugement attaqué;
Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge du jugement cassé;
Laisse les frais à charge de l'État;
Dit n'y avoir lieu à renvoi.

Note

Arrestation provisoire et révocation d'une modalité octroyée par le tribunal de l'application des peines: l'impossibilité de faire d'une pierre deux coups

Lorsqu'un condamné auquel le tribunal de l'application des peines a octroyé le bénéfice d'une modalité d'exécution particulière[1] adopte un comportement qui

1 Qu'il s'agisse d'une détention limitée (régie par les art. 21 et 23 de la loi), d'une surveillance électronique (régie par les art. 22 et 23 de la loi) ou encore d'une libération conditionnelle (régie par les art. 24 et 25 de la loi) ou provisoire (régie par l'art. 26 de la loi).

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

peut constituer un motif de révocation de celle-ci[2], deux procédures distinctes sont organisées par la loi du 17 mai 2006 "relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine" (ci-après "la loi"). Il y a:

— d'une part, la possibilité pour le ministère public près le tribunal de l'application des peines de saisir celui-ci en vue de la suspension, de la révision ou de la révocation de la modalité accordée (art. 68 de la loi)
— et, d'autre part, la faculté pour le procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel le condamné se trouve d'ordonner son arrestation immédiate, à charge d'en donner immédiatement avis au tribunal de l'application des peines compétent qui pourra prononcer la suspension de la modalité octroyée (art. 70 de la loi).

Ces deux procédures sont tout à fait distinctes et soumises à des règles propres. On relèvera en particulier que:

— l'initiative n'appartient pas aux mêmes instances (dans le premier cas, c'est le parquet spécialisé près le tribunal de l'application des peines qui décide de saisir ce tribunal, tandis que l'arrestation provisoire est décidée par le parquet de droit commun[3]);
— les délais ne sont pas les mêmes (dans le cadre de la procédure organisée par l'article 68 de la loi, l'examen de l'affaire doit avoir lieu dans les quinze jours de la saisine de la juridiction et la décision doit intervenir dans les sept jours de la mise en délibéré, alors qu'en cas d'arrestation provisoire, la décision de suspension doit intervenir dans les sept jours ouvrables à compter de l'incarcération);
— la procédure est contradictoire lorsque le tribunal statue sur la base de l'article 68[4] mais généralement écrite et unilatérale lorsqu'il doit statuer à la suite d'une arrestation provisoire[5].

---

2 Rappelons que les motifs de révocation sont limitativement énumérés à l'article 64 de la loi et que la Cour de cassation a jugé qu'ils supposent nécessairement un comportement *fautif* adopté par le condamné *durant* le délai d'épreuve (Cass., 2 janvier 2008, P.07.1812.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2008, p. 592 avec les conclusions de l'avocat général Vandermeersch; Cass., 10 février 2009, P.09.0067.N, *Pas.*, 2009, p. 415; Cass., 12 octobre 2010, P.10.1516.N, *Pas.*, p. 2571).

3 S'agissant d'une mesure grave qui peut sérieusement nuire à la réinsertion du condamné, il nous paraît malgré tout souhaitable qu'avant de prendre une décision d'arrestation provisoire, le magistrat du parquet local contacte préalablement le ministère public près le tribunal de l'application des peines en charge du dossier, de manière à prendre une décision éclairée (dans le même sens, voy. S. Van Der Elst, «Le tribunal de l'application des peines et la libération conditionnelle», in *Le nouveau droit des peines: statuts juridiques des condamnés et tribunaux de l'application des peines*, Bruxelles, Bruylant-Nemesis, 2007, p. 322).

4 L'article 68, § 3, précise en effet que le tribunal de l'application des peines doit entendre le condamné et son conseil ainsi que le ministère public (et même la victime s'il s'agit du non-respect des conditions qui ont été imposées dans son intérêt).

5 La loi est muette quant à la procédure à suivre dans le cas de l'article 70. À notre sens, il aurait été opportun qu'à l'instar de la procédure normale de l'article 68, le condamné et son conseil ainsi que le ministère public soient préalablement entendus au cours d'une audience contradictoire. Toutefois, face au silence de la loi et suite à la surcharge de travail, les tribunaux de l'application des peines semblent avoir opté pour une procédure non contradictoire et écrite – préconisée, au demeurant, par la circulaire ministérielle n° 1794 du 7 février 2007 (p. 50).

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

Pour autant, les deux procédures ne sont pas non plus parfaitement étanches: si, à la suite de l'arrestation provisoire décidée par le parquet local, le tribunal de l'application des peines ordonne une suspension de la modalité octroyée, cette suspension est valable pour une durée d'un mois (art. 70, al. 3), au terme duquel le tribunal devra décider la révocation de la modalité, sa révision ou encore la levée pure et simple de la suspension (auquel cas la modalité reprendra son cours aux mêmes conditions qu'antérieurement), cette fois selon la procédure contradictoire organisée par l'article 68 de la loi.

Dans le cas d'espèce ayant donné lieu à l'arrêt annoté, les deux procédures se sont quelque peu télescopées. Le condamné, placé sous surveillance électronique par le tribunal de l'application des peines de Mons et résidant à Manage, avait retiré son bracelet dans un moment de désarroi (il venait d'apprendre que sa compagne ne souhaitait plus assurer son hébergement), à la suite de quoi tant le parquet spécialisé que le parquet local avaient réagi: le ministère public près le tribunal de l'application des peines de Mons avait demandé au greffe de cette juridiction de fixer le dossier à la plus prochaine audience sur la base de l'article 68 de la loi et, de son côté, le procureur du Roi de Charleroi avait, quelques jours plus tard, émis un ordre d'arrestation immédiate.

Compte tenu de cet ordre d'arrestation immédiate survenu dans l'intervalle, le ministère public près le tribunal de l'application des peines avait fait savoir au greffier que sa demande devait être considérée comme nulle. Mais cela n'a pas empêché que le condamné soit convoqué à l'audience et que le tribunal de l'application des peines ordonne la révocation de la mesure de surveillance électronique.

Sans grande surprise, la Cour de cassation va casser ce jugement, soulignant que le tribunal de l'application des peines saisi à la suite d'un ordre d'arrestation immédiate n'avait en réalité pas d'autre pouvoir que de se prononcer sur la suspension éventuelle de la mesure de surveillance électronique, la révocation n'étant, quant à elle, susceptible d'intervenir que dans un second temps (et à l'issue d'une audience spécifiquement consacrée à cette question).

Restait, une fois la cassation intervenue, à déterminer le sort du condamné. Dans la mesure où l'ordre d'arrestation immédiate n'avait pas débouché sur une décision de suspension dans les sept jours ouvrables de l'incarcération, comme l'impose l'article 70 de la loi, il devait être remis en liberté, ce qui fut fait le jour même. Le condamné s'est ensuite empressé de retrouver un nouveau logement et de déposer, sur la base de l'article 63 de la loi, une demande d'adaptation des conditions de sa surveillance électronique, à laquelle le tribunal de l'application des peines a finalement fait droit, démontrant par là-même que la révocation initialement

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

prononcée était non seulement illégale mais sans doute aussi trop précipitée et inopportune …

Marie-Aude Beernaert,
Professeur à l'Université catholique de Louvain
Centre de recherche interdisciplinaire sur la déviance et la pénalité (CRID&P)

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques